Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260122-04_2026-DE

COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :
MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, JANNIER Romain, ROUSSEL Nicolas, BOUCHER Yannez, BRISSIER Marie-Annick, CHEMINANT David, GRANGER Michel, GRANGER Didier, POLLYN Christophe.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :
GRANGER Fabrice.

Date de la convocation : 16/01/2026
Date d'affichage : 16/01/2026

A été nommé secrétaire de séance : JANNIER Romain.

N°04 – 2026

Objet : Commune de Châtillon-en-Vendelais : participation aux frais de cantine pour l'année 2025-2026.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Les enfants domiciliés à Montautour, scolarisés à Chatillon en Vendelais, prennent leur déjeuner au restaurant scolaire de cette même commune.

Il est donné connaissance du bilan du restaurant scolaire de Chatillon en Vendelais ainsi que des tarifs pratiqués :

- Tarif châtillonnais maximum 4,95 €
- Tarif communes extérieures 6,56 €

La participation attendue de la commune d'accueil est pour cette année de 1,61 € par repas et par enfant.

Après délibération, le Conseil municipal renouvelle son accord de principe, pour participer à hauteur de la différence entre le prix « châtillonnais » et « communes extérieures », afin de ne pas pénaliser les familles de Montautour.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
M. MONGODIN Thierry.

MAIRIE DE MONTAUTOUR
Ille et Vilaine

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.